

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).
 DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.
 LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.
 PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.
 PEDONE (Aug.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.
 PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.
 RAMLOT, libraire chez Hachette et C^{ie}, rue Pierre-Sarrazin (4 E.).
 STECHERT, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).
 RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).
 BAER et C^{ie}, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne).
 EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERS-
 BOURG (Russie, Finlande).
 LÆSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).
 SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).
 VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 DÉCEMBRE 1904

Présidences successives de MM. H. JOLY et A. LE POITTEVIN.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, Bérenger, d'Haussonville, Et. Flandin, Grosjean, Legrain, Hubert, Feuilleley, Celier, Saleilles, Larnaude, Garçon, Gigot, Brueyre, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre titulaire de M. Milenko R. Vesnitch, Ministre de Serbie à Paris.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président et de sept membres du Conseil de direction, en remplacement de MM. A. Le Poittevin, Cruppi, Ferdinand-Dreyfus, Lacoïn, le pasteur Robin, le grand rabbin Zadoc Kahn, Berthélemy et Bregeault.

Il est procédé au scrutin :

M. F. Lacoïn est élu vice-président ;

MM. Et. Flandin, Chaumat, Garçon, le pasteur Arboux et Leloir sont élus pour 4 ans.

MM. Morel d'Arleux, le rabbin R. Lévy, sont élus pour 3 et 1 an.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que le secrétariat a été ainsi constitué pour 1905 :

Secrétaire général : M. A. Rivière ;

Secrétaire : M. H. Lévy-Alvarès ;

Secrétaires adjoints : MM. Duffau-Lagarrosse, Hubert, A. Roux, J. Teutsch et Winter.

M. Brueyre, trésorier démissionnaire, est nommé trésorier honoraire et est remplacé par M. Georges Leredu.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Georges Picot sur la *réorganisation des tribunaux de première instance*.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à la fin de la dernière séance il y a eu sur l'orientation de la discussion deux courants d'opinions. Les uns pensaient qu'il fallait que la discussion restât exclusivement limitée à l'objet précis du rapport de M. Georges Picot; les autres demandaient qu'elle fût ouverte sur le recrutement de la magistrature et les garanties à donner à l'avancement. Notre Conseil de direction, saisi de la question, a décidé que la discussion resterait bien ouverte sur le rapport de M. Picot, mais que, pour cette grosse question du recrutement de la magistrature et de l'avancement des magistrats, un nouveau rapport était nécessaire.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — J'ai seulement deux courtes observations à présenter.

La première est assurément banale, si banale même qu'elle ne vaut peut-être pas la peine d'être présentée; elle me semble pourtant essentielle. Nous prenons en France les plus regrettables habitudes en ce qui concerne la magistrature: c'est un esprit de dénigrement sous toutes les formes. Ce n'est pas un esprit de critique; la critique me paraît toujours permise, nous sommes en droit d'approuver ou de désapprouver ce qui a été jugé. Mais je dis un esprit de dénigrement, qui tient sans doute à plusieurs causes. Je n'ai pas l'intention de les passer en revue.

Je remarque seulement qu'on s'est accoutumé à ne plus rien respecter, pas plus la magistrature que les autres institutions; c'est un fait très général. D'autre part, et de plus en plus, lorsque les tribunaux ou les juges prennent une décision quelconque, immédiatement surgissent de tous côtés, ou plutôt tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, des appréciations malveillantes: si la décision a été rendue dans tel sens, c'est parce que le tribunal est de telle opinion, de tel ou tel parti, qu'il a telles ou telles croyances, etc. Je trouve cela excessivement fâcheux, car ce serait la notion même de l'impartialité judiciaire qui s'assombrirait dans l'opinion publique.

J'en veux seulement tirer cette conclusion que, si jamais une question de réforme des tribunaux est soulevée devant les Chambres, il importerait que les orateurs des différents partis vinsent dire à la tribune, et démontrer par leurs propositions, que ce qui est essentiel dans toute organisation d'une magistrature, c'est que les magistrats soient indépendants, non seulement qu'ils le soient, mais qu'on ait

le sentiment qu'ils le sont, que par conséquent tout doit être coordonné sur cette double base de l'indépendance réelle et de l'indépendance ressentie, affirmée, dans les sentiments de la nation.

Mon autre observation se place dans un ordre d'idées différent. L'avancement et le recrutement de la magistrature tiennent une certaine place dans notre dernière séance, à laquelle j'ai eu le regret de ne pouvoir assister. On a parlé, notamment, du concours qui avait été organisé du temps de M. Dufaure. Je ne dirai pas de mal du concours; bien loin de là, j'en approuverais le rétablissement. Mais enfin, ce n'est pas ce qui existe pour le moment. Eh bien, nous avons dans une certaine mesure des moyens de preuve qui peuvent suppléer à l'absence du concours ou qui plutôt, de toute façon, doivent être pris en considération: on les trouve aisément dans le travail fourni et les résultats obtenus dans les Facultés de droit.

Pour entrer dans la magistrature, il faut être licencié en droit. Vous pourriez me dire que les licenciés n'ont pas, par cela seul, une valeur absolument certaine, ni une force juridique absolument démontrée. Mais, dans ce grade même, il existe des différences. Consultez les notes avec lesquelles il a été obtenu; d'autre part, parmi les licenciés en droit qui désirent faire leur carrière dans la magistrature, il y en a — c'est même le plus grand nombre actuellement, sinon tous — qui sont docteurs. Et ici encore, il est évident qu'un candidat qui a passé ses examens avec toutes boules blanches (chose assez rare) est quelqu'un dont le savoir vous offre des garanties supérieures. Nous avons même des docteurs qui présentent des thèses tout à fait remarquables, de véritables livres de grand mérite et tels que certainement, parmi les professeurs qui les jugent, il en est qui auraient parfait contentement à les avoir écrits. Voilà par conséquent des éléments, et ils sont constatés dans les documents officiels des Facultés, pour apprécier à bonne source la valeur comparative des différents candidats.

Et je puis faire appel aussi aux concours d'agrégation, dans lesquels sont reçus deux ou trois jeunes gens, parce que le nombre des places est ainsi limité, sur vingt ou trente concurrents d'un mérite incontestable. La valeur de leurs épreuves indiquerait d'excellents choix parmi ces concurrents éliminés, qui constituent une élite.

Tous ces renseignements sont-ils utilisés? Je crois bien qu'officiellement on doit tenir compte des notes d'examen; je me demande seulement si, en fait, on en tient un compte suffisant, ainsi que des autres attestations que les Facultés peuvent fournir.

M. l'avocat général **LELOIR**. — Il est tenu compte des notes d'examen dans les titres des candidats et dans la formation du dossier du magistrat.

M. R. **ROUGIER**, ancien magistrat, maître de conférences à la Faculté de droit. — Théoriquement, on en tient compte, en ce sens qu'elles doivent être indiquées dans les rapports de présentation des aspirants magistrats. Mais il ne leur est attribué aucun coefficient obligatoire, au regard des autres éléments d'appréciation, qui sont très divers, et un candidat avisé préférera toujours aux plus brillantes notes de la Faculté, l'apostille d'un personnage réputé influent. J'ai appartenu assez longtemps à la magistrature pour voir répandue autour de moi et pour vérifier par des exemples la conviction que ce candidat n'avait pas toujours tort.

M. **Milenko R. VESNITCH**, ministre de Serbie, à Paris. — Dans mon pays, on tient également compte des notes d'examen, au moment de l'entrée au service de l'État : les meilleures notes donnent un droit de priorité. Mais les garanties sont cherchées surtout dans le mode de présentation. Les magistrats sont nommés sur une liste dressée par les compagnies judiciaires : Cour de cassation et Cour d'appel pour les présidents de première instance et pour les conseillers; Conseil d'État et Cour de cassation pour le président de la Cour d'appel et pour les conseillers de cassation. Cette liste contient un nombre de candidats double du nombre à nommer. Il suffit d'ailleurs, pour entrer dans la magistrature de première instance, d'avoir 25 ans, d'être licencié en droit et d'avoir 3 ans de stage dans les fonctions de greffier, attaché au parquet, etc. ou au barreau.

Ce système des listes de présentation se rapproche beaucoup du système proposé par M. Gauthier (de Clagny) et, je crois aussi, de celui proposé en 1893 par M. Étienne Flandin.

Mais, la question du recrutement ayant été écartée de l'ordre du jour, je m'arrête...

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'aurais pas voulu vous arrêter, Monsieur le Ministre; mais je suis forcé de restreindre la discussion aux conclusions du rapport de M. G. Picot.

Si personne ne demande la parole, je vais clore cette discussion. Quant à cette dernière question qui s'y est rattachée un instant, et que quelques personnes auraient voulu voir se développer, elle n'est, je le répète, qu'ajournée. Quelques-uns de ceux qui ont le plus insisté

pour la discuter aujourd'hui ne sont d'ailleurs pas ici, et, par conséquent, j'ai moins de regret à me voir obligé d'exécuter la décision du Conseil. En tous cas, le Conseil est parfaitement décidé un jour ou l'autre — peut-être prochainement — à mettre cette question à l'ordre du jour avec un rapport spécial, mûrement étudié et qui sera certainement très instructif.

La parole est à M. G. Leredu, qui doit nous faire un rapport sur le traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité limitée.

M. **LEREDU**, avocat à la Cour d'appel. — Messieurs. Il y a quelques années (1), la Société des Prisons consacrait un certain nombre de ses séances à l'examen de la question des *aliénés criminels*. Notre Société renouvelait alors les discussions qu'elle avait précédemment engagées sur cette même question en 1878 et en 1881 (2).

Au cours de ces discussions, il a été fait plusieurs fois allusion à une catégorie de gens qui, pour n'être pas des aliénés, paraissent cependant de ceux contre lesquels certaines mesures de précaution pourraient être utilement prises; nous parlons des délinquants à responsabilité limitée ou partielle. L'ampleur du débat concernant les aliénés criminels n'avait pas permis qu'on s'arrêtât longuement sur la situation de ces anormaux et à leur rencontre il n'avait été pris aucune décision.

Aujourd'hui, dans le monde des criminalistes (3), c'est d'eux dont on se préoccupe principalement, et, à l'ordre du jour du prochain Congrès de l'Union internationale de droit pénal, qui doit se tenir à Hambourg en 1905 (*Revue*, 1904, p. 1047), est inscrite une question

(1) *Revue*, 1897, p. 766, 852, 997 et 1260.

(2) *Revue*, 1879, p. 882; 1881, p. 219.

(3) Congrès de droit pénal de Dresde (*Revue*, 1903, p. 1243); M. le professeur von Liszt y a résumé la théorie qu'il avait développée dans le *Bull. de l'Union int. droit pén.*: « Entwurf eines Gesetzes betreffend die Verwahrung gemeingefährlicher Geisteskranker und vermindert Zurechnungsfähiger. » (XI^e vol. 3^e livr., p. 637). — Congrès national de droit pénal de Stuttgart (*Revue*, 1904, p. 1219). — Projet d'une loi de l'Empire d'Allemagne relative à l'internement d'aliénés dangereux et de personnes à responsabilité atténuée, par M. le professeur Fr. Oetker: « Entwurf eines Reichsgesetzes, betreffend die vorläufige Verwahrung und die Internierung gemeingefährlicher Geisteskranker und die Bestrafung, vorläufige Verwahrung und Internierung im Falle geminderter Schuldfähigkeit. » (*Bull. Union int. droit pén.*, XII^e vol. 1^{re} livr., p. 58.) — Cf. une brochure à part, contenant 120 pages de documents, et intitulée: « Materialien zur Lehre von der verminderten zurechnungs-fähigkeit. Im Auftrage der kriminal-psychologischen Sektion der kriminalistischen Seminars der Universität Berlin herausgegeben, von Dr Alfred Gottschalk. »

ainsi libellée : *Du traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité atténuée.*

L'expression de responsabilité *atténuée* est-elle bien celle qui convient? Bien qu'elle soit d'un usage presque constant dans les rapports d'expertise légale, peut-être vaudrait-il mieux employer celle de *partielle* ou de *limitée*.

Quoi qu'il en soit, ce que nous avons à examiner aujourd'hui, c'est la situation faite par notre législation pénale à ces délinquants. C'est le rapport sur cette question au point de vue français que l'on m'a fait l'honneur de me confier et que je vais, aussi brièvement que possible, développer devant vous.

I. — Qu'est-ce que la responsabilité partielle? En peut-on donner une définition? Je ne le crois pas; en tous les cas, je ne m'y risquerais pas. Je me contenterai de constater qu'il y a des personnes à responsabilité partielle. Entre l'intégrité des facultés intellectuelles et l'aliénation mentale, il y a des degrés presque infinis; il est donc logique d'admettre les mêmes degrés entre la responsabilité complète et l'irresponsabilité. Il est certain qu'il existe des gens à tares physiologiques insuffisantes pour faire disparaître leur responsabilité, mais suffisantes pour obscurcir leur intelligence, rendre leur volonté vacillante, amoindrir dans une certaine mesure, une large mesure, une très large mesure, leur responsabilité. C'est à dessein que j'emploie les termes mêmes que MM. les juges d'instruction ont l'habitude de lire au bas des rapports qu'ils demandent aux médecins experts. Reconnaître cela, c'est admettre la théorie de la responsabilité limitée ou partielle.

Cette théorie est unanimement admise; mais tous n'en tirent pas la même conséquence. Quelques savants (1), peut-être en entendrez-vous ici, affirment que, dès qu'il y a une lésion dans la responsabilité, cette responsabilité doit être considérée comme inexistante; on n'est plus, d'après eux, en présence de coupables, mais de malades. D'autres, parmi lesquels on compte des médecins aliénistes, ne considèrent les délinquants à responsabilité limitée que comme une variété de criminels, admettant que, du moment qu'il y a responsabilité, si diminuée soit-elle, il y a crime, et que, s'il y a crime, il doit y avoir peine, peine proportionnée bien entendu à la criminalité de l'auteur.

II. — Notre législation pénale actuelle reconnaît-elle la responsabilité limitée? Je ne le pense pas. Dans notre loi pénale, il y a des responsables et des irresponsables : les déments (art. 64). Le Code

civil, au contraire, semble avoir admis l'existence des deux sortes d'anormaux : contre ceux qui sont tout à fait aliénés, il prononce l'interdiction (art. 489); à ceux qui ne jouissent pas de la plénitude de leurs facultés mentales, il donne un conseil judiciaire (art. 499). Mais, si notre Code pénal n'a pas fait cette distinction, s'ensuit-il qu'on ne pourra pas tenir compte, dans la répression du délit ou du crime, de l'état de responsabilité limitée? En aucune façon, et c'est ici qu'interviendra l'art. 463 C. p., qui, par le jeu facile et l'application naturelle des circonstances atténuantes, permettra de prononcer la peine avec la modération nécessaire.

III. — Mais cet art. 463 est-il suffisant et permet-il de prononcer contre certains des délinquants qui nous occupent une peine assez modérée? Ne serait-il pas préférable d'inscrire dans notre législation pénale un article spécial qui permettrait au juge, en présence d'un inculpé ou d'un prévenu chez lequel on aurait constaté une disparition partielle de la responsabilité, de prononcer *une peine amoindrie*, cet article spécial pouvant toujours se combiner en outre avec l'art. 463?

C'est cette question de la peine amoindrie qui se pose en ce moment dans le monde pénal allemand, et qui a été résolue dans le Code pénal italien. A-t-elle sa raison d'être dans notre loi française? On peut trouver que, dans les cas qui nous occupent, l'art. 463 ne permet pas au juge de descendre assez bas dans l'application des peines; peut-être, si l'on pouvait prononcer une peine plus douce que celle que la loi impose, ne rencontrerait-on pas parfois des acquittements qui paraissent injustifiés et qui cependant s'expliquent, le juge préférant aller jusqu'à l'absolution plutôt que prononcer une peine qui, pour être trop lourde, deviendrait injuste.

L'institution d'une peine amoindrie ne serait pas une innovation dans notre législation pénale. L'art. 65 décide que, dans certaines circonstances, le crime ou le délit peut être excusé et la peine mitigée; et le législateur a indiqué toute une série de faits ou de circonstances qui permettent d'excuser le délit ou de mitiger la peine, par exemple, l'excuse de provocation. De même, pour le mineur, son état de minorité seul exige, si on déclare qu'il a agi avec discernement, que la peine prononcée soit moins rigoureuse.

Introduire donc législativement une peine amoindrie pour le délinquant à responsabilité limitée peut paraître justifié.

Le nouveau Code pénal italien contient à l'égard de ces délinquants une disposition qu'il est intéressant de signaler : « Lorsque l'état d'esprit, dit l'art. 47, est tel que l'imputabilité se trouve largement dimi-

(1) V. opinion du Dr A. Saccozzi, *Revue*, 1902, p. 491.

nuée sans être supprimée, la peine ordinaire édictée est elle-même diminuée » et la disposition pénale indique la réduction des peines (1).

IV. — Nous occupant du *traitement* à appliquer à ces délinquants, suffit-il de savoir quelle peine pourra être prononcée contre eux ? C'est là le traitement pénal. N'y a-t-il pas lieu aussi à un traitement pénitencier spécial ? La loi italienne a prévu ce traitement pénitencier : le juge pourra ordonner que la peine corporelle, au lieu d'être subie dans une prison ordinaire, soit exécutée dans ce qu'elle appelle une « *casa di custodia* », une maison de garde (2), sorte d'hôpital-prison où je suppose que la cellule s'appelle cabanon et où l'hydrothérapie doit être médicale !

La loi italienne me paraît aller un peu loin. Si les délinquants qu'elle envoie dans ces maisons ont tant besoin de soins immédiats, peut-être vaudrait-il mieux les considérer de suite comme des malades et non comme des coupables ! Eh puis, quel bien retireront-ils d'un séjour certainement de très courte durée, puisqu'ils auront encouru une peine amoindrie, dans une maison où les soins, pour être efficaces, doivent être prolongés !

V. — Une autre question m'apparaît plus intéressante. Condamner avec une extrême modération, faire subir même la peine amoindrie dans une sorte de prison-hôpital, est-ce là avoir rempli toutes les obligations au point de vue social ? Beaucoup pensent que non (3) et estiment qu'il est utile de défendre ces délinquants contre eux-mêmes et de défendre la société contre eux. La peine prononcée n'offre, à ce double point de vue, aucune garantie ; plus même la peine est modérée, moins la garantie contre la rechute est assurée. Et l'hystérique, l'épileptique ou l'alcoolique qui a rencontré pour le crime ou le délit qu'il a commis l'indulgence que lui méritaient ses tares physiologiques, au lendemain de l'exécution de sa peine amoindrie, retombera dans la rue aussi dangereux qu'auparavant, livré sans force morale suffisante pour lutter contre le mal qui l'attire et prêt à commettre un nouveau crime ou un nouveau délit plus grave. Des mesures de sauvegarde sociale s'imposent donc. Mais lesquelles ?

Il n'y en a qu'une : permettre que le criminel à responsabilité limitée, lorsque cela sera jugé nécessaire, soit, à l'expiration de sa peine, interné dans un asile jusqu'à ce qu'il soit déclaré guéri. C'est une mesure grave, sans doute ; mais ces demi-fous, comme on les

(1) *Revue*, 1889, p. 151 ; 1897, p. 810, note, 1273, note ; 1904, p. 1004.

(2) *Revue* 1889, p. 151 ; 1893, p. 400.

(3) V. le vœu du Congrès intern. médecine légale de Bruxelles, *Revue*, 1897, p. 1262.

appelle quelquefois, sont souvent plus dangereux que les fous complets, plus dangereux surtout parce qu'on ne se méfie pas d'eux et que contre eux on ne prend pas les précautions nécessaires.

La loi italienne, qui a institué un ensemble de mesures si ingénieuses, n'a pris à leur égard aucune mesure de sauvegarde. Il a paru que le législateur avait rempli tout son devoir en imposant la modération au juge et en permettant l'exécution de la peine dans des conditions spéciales ; mais, la peine amoindrie terminée, il remet ce criminel en liberté et ne s'occupe plus de lui jusqu'au jour, prochain probablement, où le juge devra montrer de nouveau son éternelle modération !

VI. — Mais, avant de prononcer une peine amoindrie, d'autoriser que cette peine soit exécutée dans des conditions spéciales, d'ordonner que, à l'expiration de la peine, soient prises des mesures de sauvegarde, il y a lieu de statuer sur l'état de responsabilité limitée. Quelle est l'autorité judiciaire qui aura à se prononcer ? Ce sera et ce ne peut être que le tribunal de jugement.

Il s'agit en effet d'un criminel ou d'un délinquant dont la culpabilité et la responsabilité ont paru suffisantes au juge d'instruction ou à la chambre des mises en accusation pour le renvoyer devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

Devant le tribunal correctionnel, rien ne sera plus simple. Le juge, motivant son jugement, constatera l'état de responsabilité limitée qui lui aura été signalé, par exemple, par un rapport médico-légal, et, comme conséquence, prononcera une peine amoindrie, combinée même, s'il le juge à propos, avec l'art. 463, et indiquera les mesures d'exécution de la peine, s'il y a lieu.

Mais la question est plus importante et plus délicate en ce qui concerne le criminel comparaissant devant le jury. Qui, devant la Cour d'assises, aura à se prononcer sur l'état de responsabilité limitée ? Sera-ce le jury ou sera-ce la Cour ?

Pour moi, je revendique ce droit pour le jury. Lors de la discussion ici sur les aliénés criminels, il m'a paru qu'il y avait un courant qui le déniait au jury (1). Je ne sais si je rencontrerai encore pareille résistance. Mais, pour moi, demander au jury de se prononcer sur la culpabilité et lui refuser le droit de statuer sur la responsabilité me paraît inexplicable. La question de culpabilité est extrêmement complexe, et est, à mon sens, plus délicate à résoudre qu'une décision sur une question de responsabilité limitée, alors que, bien

(1) *Revue*, 1897, p. 1276. En sens contraire, v. p. 1016, 1019 et 1281.

entendu, le jury aura, pour lui donner la sécurité, des rapports de médecins, qu'il pourra entendre ceux-ci et leur poser des questions. D'autant plus que les questions de culpabilité et de responsabilité sont entièrement confondues, que la réponse aux circonstances atténuantes exige de la part du jury cette recherche de la responsabilité, que, bien mieux, à l'heure actuelle, on institue implicitement dans la plupart des procès criminels le jury l'arbitre des problèmes les plus ardues de la responsabilité.

Laissez-moi à ce sujet vous rappeler un souvenir personnel.

Il s'agit d'une affaire sensationnelle, du crime dont fut la victime un huissier galantin et qui eut pour auteurs Eyraud et Gabrielle Bompard. La défense amena à la barre un témoin important, dont toute la déposition consista à démontrer que Gabrielle Bompard était irresponsable, parce que le crime qui lui était reproché lui avait été suggestionné.

A la suite de cette déposition, une discussion brillante s'engagea, devant le jury, entre ce défenseur de l'École de Nancy sur le crime suggestionné et les partisans de l'École de la Salpêtrière, M. le professeur Brouardel, MM. les docteurs Motet, Gilbert Ballet et Lacassagne, de Lyon, qui affirmaient que les crimes de laboratoire ne pouvaient se répéter dans la vie ordinaire. Toute cette discussion fut reprise dans le réquisitoire de M. le procureur général et dans la plaidoirie de l'éloquent avocat, M^e Henri Robert.

C'était enfin là, Messieurs, un débat scientifique dont on faisait le jury l'arbitre et le maître de décider!

L'exemple que je cite là se représente à tout instant. Pourquoi alors refuser au jury de se prononcer ouvertement sur une question de responsabilité qu'il a fréquemment à résoudre implicitement?

Le jury, dans son verdict, aura donc à répondre à la question spéciale qui lui sera posée sur l'état de responsabilité limitée. Il n'y a là aucune innovation; des questions analogues lui sont soumises, par exemple, en cas d'excuse de provocation ou de discernement pour les mineurs de 16 ans qui sont exceptionnellement renvoyés devant la Cour d'assises.

Quant aux mesures à prendre, c'est à la Cour de les décider; c'est à elle qu'il doit appartenir d'ordonner l'exécution de la peine dans un établissement spécial et de statuer sur les mesures de sauvegarde. Pour ces dernières, le plus sage serait que la Cour renvoyât à la chambre du conseil du tribunal civil, qui se prononcerait d'autant mieux sur les mesures d'internement à l'issue de l'exécution de la peine que c'est à elle qu'il appartiendrait de statuer sur la question

de sortie. Mais je ne fais qu'indiquer ce point, qui a été longuement développé lors de notre discussion sur les aliénés criminels. (*Revue*, 1897, p. 998 et 1014.)

VII. — Ai-je envisagé tous les aspects de la question qui nous est soumise? Je n'en ai pas la prétention; j'ai seulement essayé d'esquisser, avec le plus d'ordre possible, les différents points du problème et je les résume ainsi :

1° Les délinquants à responsabilité limitée constituent une variété de criminels nécessitant un traitement spécial;

2° Il y a lieu d'instituer pour eux une peine amoindrie en dehors de l'art. 463, qui peut être insuffisant pour obtenir la modération nécessaire;

3° Il peut y avoir des cas où la peine sera exécutée dans des établissements spéciaux, dans le genre de la *casa di custodia*;

4° A l'expiration de la peine, il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde sociale contre des rechutes, toujours possibles, souvent probables;

5° C'est au tribunal de jugement, juge correctionnel ou jury, à affirmer l'état de responsabilité limitée.

Voilà, Messieurs, les cinq points sur lesquels il m'a paru que pouvait s'ouvrir votre discussion — discussion du plus haut intérêt pour nous tous, puisqu'elle touche à des questions pénales, à des questions pénitentiaires et enfin à ces questions médico-légales toujours si troublantes par l'attrait de leur mystère.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Leredu de son rapport si clair, si intéressant et si solide, et de la précision avec laquelle il a posé, à la fin, ces questions qui vont vous guider dans la discussion. Ce sont, vous venez de le voir, d'abord des questions de principe sur ce qu'il faut entendre par responsabilité partielle et atténuée, puis des questions d'application; toutes sont à l'ordre du jour dans les pays qui nous entourent; aucune ne peut laisser indifférente une Société comme la nôtre.

J'aurais voulu pouvoir prendre part moi-même à cette discussion; mais, étant obligé de m'absenter, je prie M. le professeur A. Le Poittevin de vouloir bien me remplacer.

(M. A. Le Poittevin prend le fauteuil de la présidence.)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Je crois qu'il serait préférable de l'ouvrir sur l'ensemble du sujet; après quoi, nous pourrions prendre chacun des points déterminés si nettement par M. le rapporteur.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale?...
Monsieur Leredu, voulez-vous nous rappeler la première question?

M. LEREDU. — Je suis d'avis qu'il peut exister des délinquants à responsabilité limitée. Croit-on que, dès que la responsabilité subit je ne sais quelle disparition partielle, on n'ait plus que des irresponsables?

Je rappelle, au début de cette discussion, que la théorie de M. le professeur von Liszt, déjà citée par moi, embrasse les points suivants : reconnaissance du délinquant à responsabilité limitée, obligation d'une peine amoindrie, possibilité de l'exécution de certaines peines dans des asiles spéciaux, nécessité obligatoire qu'à la sortie de cette maison les délinquants soient enfermés jusqu'à guérison complète. La question qui n'a pas été envisagée, et qui m'a paru s'imposer dans une réunion française, est de savoir qui reconnaîtra l'état de responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette indication une fois donnée sur un article d'une Revue étrangère qui, à raison de l'éminente situation scientifique de l'auteur, ne peut-être ignorée de nous, je ne crois pas que la question se pose de savoir s'il y a des gens dont on reconnaît, en fait, que la responsabilité est limitée. Très fréquemment, lorsque les juges d'instruction soumettent un individu dont la mentalité est douteuse à un expert médical, le rapport conclut dans le sens de la responsabilité atténuée : ce n'est ni la responsabilité complète ni l'irresponsabilité. Il n'est pas douteux que le nombre de ces cas de responsabilité limitée soit considérable. La question est de savoir si on doit assimiler les sujets à des irresponsables ou les traiter, au point de vue pénal, comme des responsables, mais des responsables dont la responsabilité est amoindrie et pour lesquels peuvent s'élever des discussions pénales, pénitentiaires ou de compétence juridique. La question est là : Les criminels à responsabilité atténuée sont-ils néanmoins des criminels? Constituent-ils une variété de criminels?

Monsieur le conseiller F. Voisin, vous venez de présider avec une haute autorité la Commission des aliénés dans une Société voisine. N'auriez-vous pas quelques mots à nous dire sur ce sujet que vous connaissez si bien? Une fois la discussion entamée, nos autres collègues se laisseront entraîner à nous donner les développements que nous attendons...

M. Félix VOISIN, conseiller à la Cour de cassation. — Si je prends la parole, c'est uniquement pour répondre à l'invitation de M. le

Président. La question posée n'est pas de savoir s'il y a des individus ayant une responsabilité limitée, — en fait, c'est incontestable, — mais de savoir si ces individus peuvent être frappés par des peines ou si l'on doit, en principe général, les considérer comme irresponsables et les soumettre à un pur traitement médical.

Il est pour moi un fait indiscutable, c'est qu'un certain nombre de jeunes gens ayant subi une ou plusieurs condamnations à l'emprisonnement et envoyés, à raison de cette condamnation, dans les bataillons d'Afrique, ont une responsabilité limitée sans doute, mais une responsabilité vraie. Habités à vivre dans des milieux détestables, ils voient s'affaiblir chez eux la notion du bien et du mal; mais, au fond de leur conscience, ils conservent cette notion. Et la preuve, c'est que, quand, après une année ou deux années passées au corps, ils reviennent me voir en profitant d'un congé, je les trouve très améliorés. Aussi ne suis-je pas d'avis qu'il conviendrait de les mettre dans des maisons spéciales pour y être l'objet d'un traitement médical.

La fondation de maisons spéciales serait en contradiction avec le sentiment que j'ai de leur responsabilité. Élevés dans des milieux presque toujours corrompus, il est trop naturel qu'ils ne soient pas à la hauteur morale des enfants qui grandissent dans une atmosphère saine. Mais voilà tout, à mon sens. Je me hâte d'ajouter que je ne parle que de *la plupart d'entre eux*; car il faudrait faire une catégorie à part pour ceux qui, victimes de l'alcoolisme de leurs parents, ont une véritable tare physique.

D'ailleurs, demander au législateur de créer des établissements spéciaux, ce serait compromettre toute espèce de réforme, — car c'est avec beaucoup de peine que, faute de ressources, l'Administration pénitentiaire poursuit l'achèvement du régime de l'emprisonnement individuel, — et, solliciter des Chambres la création de nouveaux établissements, ce serait risquer de tout compromettre. Le jour où les jeunes gens dont la responsabilité paraîtra limitée pourront échapper à l'odieuse promiscuité des prisons, un grand pas sera fait et on s'apercevra rapidement de leur amélioration morale.

M. F. LACOIN, avocat à la Cour d'appel. — M. le conseiller F. Voisin est à la tête d'une œuvre qui le met constamment en contact avec des jeunes gens dont la responsabilité est limitée, deux fois limitée, par leurs tares originelles et par leur âge; et, à cet égard, les explications données par lui m'ont suggéré une ou deux pensées que timidement j'exprime.

La question de savoir si ces personnes dont la responsabilité est limitée doivent être traitées suivant le droit commun, sauf atténuation de la peine, ou doivent être traitées comme des malades est une question qui, au point de vue de son origine, doit tendre à partager les criminalistes, les jurisconsultes et les médecins. Il me semble, d'après ce qui vient d'être dit, que nous n'avons en France que bien peu de médecins qui posent ce principe que tout individu chez lequel on reconnaît une responsabilité limitée n'est plus un être responsable, mais un malade. Si nous n'avons que peu de médecins de cet avis, cela m'étonne, car chacun attache, en général, beaucoup d'importance à ce qui fait l'objet de ses études spéciales, et les médecins voient volontiers des malades... pour les guérir; quand ils voient un délit commis et que, en leur âme et conscience, ils se disent : « ce n'est peut-être pas un délinquant dans des conditions normales », ils doivent tendre à soigner plutôt qu'à punir.

Au contraire, les jurisconsultes qui, comme nous, se préoccupent, non pas de l'état du sujet, mais généralement de la défense sociale, doivent avoir une grande tendance à penser, dès qu'il y a un délit, qu'il y a une culpabilité, un responsable : « Prenons le droit commun, appliquons la loi, sauf indulgence particulière. »

Telle est la distinction qui nous frappe d'abord et je suis presque étonné de ne pas voir tous les médecins dire que, du moment qu'on discute la responsabilité d'un homme, ce n'est plus qu'un malade.

Mais je ne puis me placer sous ce point de vue, car il m'est impossible de faire de l'intelligence, de la conscience et de la responsabilité une entité, une conception telles que la règle soit pour tous à un même niveau. Les gens les plus intelligents peuvent parfaitement bénéficier d'un verdict qui dira qu'ils n'ont qu'une responsabilité limitée; il y a longtemps qu'on a dit que le génie était une folie, et il est très rare que, quand on a les qualités suréminentes qui dominent et émerveillent la foule, on n'ait pas, d'un autre côté, des faiblesses qui vous diminuent; elles ne sont pas toujours le résultat de vos faiblesses ou de vos déportements, elles peuvent être la conséquence même du défaut d'équilibre des facultés.

Donc il faut considérer qu'on ne peut, entre des responsabilités plus ou moins éclairées, plus ou moins sollicitées, peut-être même plus ou moins libres, établir une classification formelle; dès qu'on n'est pas en présence d'un malade avéré, il faut appliquer la loi commune, c'est le plus sûr, c'est le plus prudent : vous allez le voir.

Nous avons, dans nos asiles, des enfants qui naissent plus enclins au mal que les autres. Quel est le principal remède? Est-ce de les

soigner médicalement? Non; au contraire. On forme l'intelligence, la conscience, et c'est en donnant à l'individu le sentiment de sa responsabilité qu'on crée cette responsabilité et qu'on donne au faible la force de faire le bien. Je trouve qu'au point de vue moral et physiologique cette distinction et cette règle s'imposent. On ne doit pas dire à quelqu'un : « Vous êtes faible, menacé de tomber, tombé déjà. Vous êtes un malade; on va vous soigner. » C'est le contraire qu'il faut faire, surtout vis-à-vis de gens pour lesquels on peut espérer une correction et une amélioration; c'est leur moral qu'il faut remonter et non leur physique qu'il faut soigner : il faut leur donner l'idée qu'ils peuvent faire mieux, et c'est un détestable système, à mon sens, que d'exagérer l'indulgence en leur faisant croire qu'ils ne sont pas responsables, qu'ils ne pourront pas résister et qu'il n'y a qu'à les soigner. C'est désertier la tâche du relèvement moral.

Voilà les quelques idées qui me sont venues en entendant M. le conseiller F. Voisin, et je les ai exposées dans le seul but, je le répète, de faire éclore quelques pensées plus justes et plus profondes dans d'autres intelligences. (*Applaudissements.*)

M. H. LÉVY ALVARÈS, *avocat à la Cour d'appel.* — Bien que je sois arrivé trop tard pour entendre le rapport de M. Leredu, il me semble, après les observations de M. Lacoïn, que la question qui nous est soumise soulève nécessairement le problème de la responsabilité pénale en général; problème peut-être insoluble pour les philosophes, mais auquel il faut bien que la loi positive et la pratique judiciaire donnent, vaille que vaille, une solution, ne fût-ce qu'à titre de *modus vivendi*.

Or, actuellement, nous vivons en pratique sur ce principe que le délinquant ou le criminel est responsable, à moins qu'il n'y ait en lui une maladie mentale; et une telle maladie n'est admise en fait par les juges que si elle est reconnue par un médecin expert.

N'y a-t-il pas d'autres irresponsables que ceux qui sont déclarés tels, à des degrés divers, par les aliénistes? Voilà la question qui devrait être examinée dans une Société comme la nôtre. Notre regretté collègue, M. Tarde, l'a traitée avec la maîtrise que vous savez, et, s'il y a laissé subsister bien des obscurités parce qu'il en subsistera toujours, il n'en a pas moins, ainsi que d'autres, tels que M. Saleilles dans l'*Individualisation de la peine*, exposé quelques-unes des raisons qui font douter de la responsabilité classique.

Quand l'homme normal se reconnaît à lui-même une responsabilité, c'est parce qu'il sent en lui une conscience éclairée et une volonté

libre. Mais le délinquant et le criminel sont-ils aussi bien armés contre les tentations mauvaises? L'affirmer revient à ne faire aucune différence entre eux et l'homme normal, ce qui est vraiment quelque peu humiliant pour ce dernier, et pourrait bien être contradictoire.

Le système de la responsabilité atténuée évite à peu près cette contradiction, mais pour quelques individus seulement. Certains théoriciens vont beaucoup plus loin et tendent, en se basant sur la physiologie cérébrale, à généraliser l'irresponsabilité des criminels; ils ne demandent pas pour cela que la société accorde au crime un laissez-passer, ce qui serait contraire à tout bon sens: mais ils le considèrent comme un mal à combattre par une certaine prophylaxie plutôt que par des peines. Tout cela a été exposé, notamment dans un petit livre de vulgarisation claire et simple: *l'Ame du criminel*, par M. le Dr Maurice de Fleury. D'ailleurs, cet auteur, dont les conclusions tendraient à placer tous les condamnés dans des sortes d'hôpitaux-prisons, se contenterait en pratique, à cause surtout des difficultés budgétaires, d'y placer ceux dont on reconnaît la responsabilité mitigée. Aussi est-ce seulement au point de vue théorique qu'il serait intéressant, à mon avis, pour une Société comme celle-ci, d'entendre quelques-uns des savants, philosophes ou médecins, qui regardent la déclaration de responsabilité limitée comme une demi-mesure peu scientifique.

En pratique, j'y vois, pour les défenseurs des accusés, l'occasion de faire, dans les causes les plus désespérées, une large moisson d'indulgence et de pitié. Je ne m'en plains pas.

M. CAUVIÈRE, *professeur à la Faculté libre de droit*. — Je crains que la question ne dévie. Les physiologistes auxquels nous demanderons des explications devront, non pas discuter l'existence du libre arbitre, mais dire si, à leur avis, la liberté morale comporte des degrés. La responsabilité pénale peut-elle être limitée, du moment que l'on admet, dans la doctrine spiritualiste, qui est la mienne, le fait primordial de la liberté humaine?

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a peut-être là une difficulté. Mais son examen nous entraînerait loin et nous prendrait un nombre considérable de séances. Le problème philosophique est à peu près interminable, surtout dans une assemblée où les opinions peuvent se produire indéfiniment sous beaucoup de formes; — il sera intéressant d'entendre des médecins, qu'ils soient partisans du libre arbitre ou du déterminisme; la question de la responsabilité limitée se pose

dans les deux cas, quoique en termes peut-être différents. Il y aura donc lieu de bien prévenir ces Messieurs qu'il ne s'agit pas de remettre sur le tapis la question du déterminisme ou de la liberté morale; mais nous ne pourrons pas les empêcher d'indiquer en passant leur opinion, à la condition qu'ils l'appliquent, en tant que cela leur sera nécessaire, à la question qui nous occupe.

M. LÉVY ALVAREZ. — Je voudrais voir surtout le contact entre les juristes et la foule, qui n'est pas pénétrée de l'esprit des codes.

M. CAUVIÈRE. — La solution relève, avant tout, de l'observation physiologique. Et encore, dans ce domaine, que d'incertitudes! J'ai entendu des médecins sérieux émettre les opinions les plus divergentes. Tel d'entre eux m'a soutenu qu'il n'existe pas, à proprement parler, d'intervalles lucides et qu'on regarde à tort comme libre et responsable un aliéné qui agit dans une prétendue période de rémission. Comment pourrions-nous, hommes du monde, prendre parti dans une question, distincte il est vrai, mais voisine de celle-là, la question de savoir si nous aurons, parfois, en face de nous, des demi-responsables? A tout le moins faudrait-il prendre l'avis des membres les plus autorisés du corps médical.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble, à un autre point de vue, qu'il y aurait une confusion possible à éviter entre la responsabilité partielle et la folie partielle. Si je ne me trompe, la folie partielle, dans le sens où j'ai vu souvent employer l'expression, c'est la monomanie, c'est-à-dire le cas de l'individu qui a une manie spéciale déterminée, par exemple la cleptomanie. On déclare que le monomane est irresponsable pour les actes qui touchent à sa manie; cette déclaration admise, on s'est parfois demandé s'il est responsable pour les faits d'un autre genre, par exemple dans le cas où il commettrait un viol ou un meurtre.

Mais, sur tous ces points d'appréciation si spéciale et si délicate, nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'entendre des médecins pour nous éclairer.

M. LEREDU. — Une fois le principe admis qu'il y a une responsabilité limitée qui laisse une part de responsabilité assez grande pour rendre le délinquant ou le criminel passible d'une peine, quel est le traitement pénal à appliquer à ces responsables? L'art. 463 suffit-il, ou faut-il législativement instituer une peine amoindrie? Nous

pourrions peut-être laisser de côté la première question, puisque nous n'avons pas la compétence nécessaire, paraît-il, pour la résoudre et prendre celle-ci.

M. LE PRÉSIDENT. — Au reste, je crois qu'il est impossible de séparer les deux questions, attendu que, si l'individu est déclaré responsable, quoique partiellement, cela entraîne un certain traitement pénal; s'il ne l'est pas, cela supprime le traitement pénal. Donc les deux questions se mêlent, comme la cause avec la conséquence.

M. LEREDU. — A l'heure actuelle, nous pourrions considérer comme admis qu'il est responsable, et examiner quel est le traitement pénal à lui appliquer.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je crois remarquer, peut-être à tort, une certaine hésitation dans les esprits sur la question qui nous occupe, et je comprends d'autant mieux ce sentiment que je l'éprouve moi-même. Quelle est donc la cause de cette hésitation, qui disparaîtra sans doute au cours de la discussion? Elle tient, selon moi, à la possibilité d'une confusion entre la responsabilité limitée, qui doit influencer sur la peine prononcée, et la simple atténuation de cette peine résultant des circonstances atténuantes en vertu de l'art. 463.

La responsabilité limitée est-elle un état particulier qui doit être envisagé en lui-même, qui doit être prévu par une disposition législative spéciale, ou bien rentre-t-elle simplement dans les causes générales d'atténuation, telles qu'elles résultent de l'art. 463? La question est assez délicate, et notre rapporteur a très nettement exposé la difficulté.

En fait, on ne peut contester l'existence, dans certains cas assez fréquents, d'une responsabilité limitée; vouloir la nier serait fermer les yeux à la lumière. Il y a chez certains inculpés, et pour des causes diverses, un état psychologique qui n'est ni l'irresponsabilité résultant de la démence, ni la responsabilité entière résultant de la pleine possession d'eux-mêmes. C'est un état intermédiaire, avec une série de gradations, qui ne peut entraîner l'impunité, mais qui doit être pris en considération dans l'application de la peine et constituer par lui-même une cause d'indulgence dans la répression.

Cette situation se présente à chaque instant dans les instructions judiciaires. Depuis quelque temps surtout, les médecins-experts chargés d'examiner un incul é au point de vue mental concluent le plus

généralement à une responsabilité limitée; ils ne sont pas en présence d'un aliéné qui puisse bénéficier d'un non-lieu pour être ensuite hospitalisé par les soins de l'Administration; néanmoins il résulte de leur examen que cet inculpé n'est pas complètement équilibré et ne s'est pas rendu compte, au même degré que d'autres, du caractère et de la gravité de l'acte qu'il a commis. Il doit être jugé et condamné; mais il serait injuste de ne pas lui tenir compte, dans une certaine mesure, de diverses circonstances et de diverses causes qui viennent atténuer sa responsabilité.

Quelles sont ces circonstances et ces causes? Elles sont multiples et varient selon les sujets. Le médecin-expert n'a pas trouvé de lésion cérébrale; mais l'inculpé est peu intelligent, il comprend difficilement les questions qu'on lui pose, et son raisonnement est nul ou défectueux. Il n'est pas alcoolique, mais il est né de parents alcooliques; il a eu une maladie grave dans son enfance, on trouve des aliénés dans sa famille, il a été mal élevé, il a reçu de mauvais exemples, etc. Le médecin-expert rassemble tous ces éléments épars et en tire une conclusion: cette conclusion, c'est la responsabilité limitée.

Maintenant pour quelle raison les médecins aliénistes se prononcent-ils plus souvent qu'autrefois en faveur d'une responsabilité limitée? Je suppose qu'une évolution s'est produite et qu'actuellement ils abandonnent plus volontiers les solutions radicales pour leur substituer les solutions intermédiaires. Lorsqu'il s'agit de conclure et que le problème se pose à son esprit, le médecin se dit: « Conclure à l'irresponsabilité complète, c'est peut-être excessif; il n'y a pas là un aliéné, et, si on le confie à l'Administration, il sera mis en liberté au bout de quelques jours. D'un autre côté, il serait non moins excessif de conclure à une entière responsabilité; il vaut mieux proposer une solution intermédiaire, qui sera plus conforme à la vérité, et donnera satisfaction à la vindicte publique et à l'indulgence. »

Dans ces conditions, le juge d'instruction renvoie forcément l'affaire devant la juridiction de jugement, et le rapport médico-légal sert de base à l'appréciation des juges. Dans ce cas, le tribunal prononce une peine plus douce; mais, dans l'état de notre législation, il ne peut qu'utiliser l'art. 463, puisque la responsabilité atténuée n'est pas légalement, par elle-même et en dehors des circonstances atténuantes, une cause d'affaiblissement de la peine. Je ne verrais donc pas d'inconvénients à ce que la responsabilité limitée, lorsqu'elle est établie par une expertise médico-légale, fût inscrite dans nos lois pénales, comme une cause spéciale d'atténuation de la peine.

Mais, d'un autre côté, on ne peut restreindre le droit des tribunaux,

qui doit pouvoir s'exercer même en dehors de toute expertise médicale. Leur pouvoir d'appréciation doit rester absolu, sans restriction, et par conséquent, ils doivent avoir la faculté de déclarer, d'après les circonstances de la cause, les renseignements fournis sur l'inculpé, les témoignages recueillis à l'audience, qu'on se trouve en présence d'une responsabilité limitée, et appliquer la peine en conséquence. Mais c'est là que j'aperçois une confusion possible avec les circonstances atténuantes; notre système pénal de l'art. 463 me paraît être une gêne, une entrave au fonctionnement de la nouvelle cause d'atténuation qu'on voudrait créer législativement. Je vois bien un tribunal s'appuyant sur un rapport médical qui, par des déductions scientifiques, conclut à une responsabilité limitée, et en adoptant les conclusions. Mais, s'il n'y a pas d'expertise, je crains que fatalement le tribunal ne retombe dans la théorie des circonstances atténuantes et dans le système de l'art. 463.

Pour me résumer, je dirai que je ne comprends guère la responsabilité limitée que comme résultant d'une expertise médicale; à défaut de cette expertise, je n'aperçois que les circonstances atténuantes (ou les circonstances très atténuantes, si on veut les créer) et l'application de l'art. 463. M. le rapporteur nous a dit: « Mais les tribunaux apprécieront la responsabilité limitée, sans avoir besoin d'expertise, de la même manière qu'ils apprécient le discernement pour les mineurs de 16 ans. » Je ne suis pas très touché de cette objection, car la tendance actuelle, et qui s'accroît de plus en plus, est de considérer le non-discernement comme un simple expédient pour permettre d'acquitter le mineur et de l'envoyer en correction, et lui éviter ainsi une condamnation à une courte peine. Tous les efforts des Comités de défense tendent actuellement, et on ne peut que les en approuver, à faire déclarer dans tous les cas le non-discernement, par principe et de parti-pris, sans examen approfondi, dans l'intérêt du mineur. Autre chose serait l'examen de la responsabilité limitée, et voilà pourquoi je crois que, si le tribunal n'a pas pour base une expertise médico-légale, il retombera nécessairement dans le système de l'art. 463.

M. le conseiller F. VOISIN. — Si je me sépare un peu de mon excellent et vieil ami M. Paul Jolly, c'est que je suis très frappé de ce qu'a dit tout à l'heure M. Lacoïn. Si on soumet à une expertise médicale tout individu dont la culpabilité sera plus ou moins amoindrie, on enlèvera une force énorme à son redressement moral. Le jeune homme dira: « La faute commise ne m'est pas imputable; je suis

malade. Soignez-moi; guérissez-moi. » Rien ne serait plus dangereux qu'un pareil système!

M. P. JOLLY craint que, sans expertise médico-légale, la juridiction de jugement ne manque de base. Pourquoi?

M. Leredu l'a dit tout à l'heure et je le redis avec lui; pour le discernement ou le non-discernement des mineurs de 16 ans, on n'a pas besoin de cette expertise, c'est par une appréciation propre que les magistrats déclarent qu'il y a ou qu'il n'y a pas discernement, tenant compte de l'âge de l'enfant, du milieu dans lequel il a vécu, des circonstances les plus diverses de l'affaire. Eh bien! la même appréciation sera possible pour les jeunes gens dont la responsabilité apparaîtra comme limitée; c'est une appréciation qui peut appartenir à tout homme, à tout père de famille, à tout citoyen intelligent ayant l'expérience de la vie. Ne la subordonnons pas à des expertises médico-légales; il me semble que M. P. Jolly peut être rassuré et que la base pour la juridiction de jugement ne saurait manquer.

M. G. BONNEFOY, *greffier en chef du tribunal de simple police.* — L'expertise médico-légale ne donnera qu'un avis: la juridiction de jugement décidera non seulement d'après ses propres lumières, d'après l'examen de l'inculpé, mais encore d'après cet avis médico-légal, et je crois qu'il y aurait un grand avantage à ce que ce rapport déclarât: « cet individu relève plutôt de la médecine », ou « il mérite certainement une peine; mais un traitement simultané pourra améliorer son état », ou encore « qu'il subisse entièrement sa peine; mais, pour prévenir la récidive, il serait bon que, à l'expiration de cette peine, il fût soumis à un traitement spécial ». L'avis ainsi donné ne lie nullement le juge, il l'éclaire.

M. PAUL JOLLY. — Je n'ai jamais eu la pensée de contester à la juridiction de jugement le droit de se prononcer sur la responsabilité limitée, même en l'absence d'une expertise médico-légale. Son pouvoir d'appréciation est absolu et sans limites; l'expertise n'a d'autre but que de l'éclairer, sans avoir la prétention de l'enchaîner. Seulement, si l'expertise médicale fait défaut, je ne vois pas nettement sur quelle base s'appuiera le tribunal, et je persiste à croire qu'il ne pourra faire autre chose que reconnaître l'existence de circonstances atténuantes et appliquer l'art. 463.

M. ROUGIER. — Il me semble que, dans bien des cas, l'expertise risque d'avoir pour résultat un déplacement de compétence et de responsabilités.

L'intervention d'un spécialiste est nécessaire, quand il s'agit de constater des tares physiologiques; mais, dans l'espèce qui nous préoccupe en ce moment et où l'on admet que la limitation de la responsabilité ne résulte que d'une tare de ce genre, sur quels éléments le médecin fondera-t-il son opinion? Il fera causer le prévenu et jugera de son degré de responsabilité sur ses réponses, sur les renseignements qui auront pu être recueillis touchant son genre de vie, son passé, sa famille, etc. En quoi le médecin, en dehors, répétons-le, de toute maladie physique ou mentale, a-t-il spécialement qualité pour examiner ces différentes circonstances? Il me semble que la loi a donné jusqu'à présent compétence à cet effet au juge et au jury. Pourquoi magistrats et jurés se déchargeraient-ils de leur responsabilité sur le médecin, quand celui-ci ne juge que d'après des éléments qu'eux-mêmes sont aussi bien capables d'apprécier, et qu'ils ont le droit et le devoir d'apprécier?

M. le conseiller F. VOISIN. — C'est un élément d'appréciation de plus!

M. LEREDU. — Je voudrais répondre à ce que M. Paul Jolly a dit en ce qui concerne l'habitude des médecins légistes de conclure à une responsabilité limitée.

J'ai dû, à l'occasion de mon rapport, étudier particulièrement l'ouvrage que M. le Dr G. Ballet a fait en collaboration avec un certain nombre de ses confrères sur les maladies mentales. Il y a un long chapitre écrit par le distingué Dr Vallon, qui vient d'être la victime d'un fou dans son hôpital, sur la « Pathologie mentale au point de vue judiciaire »; il a publié une trentaine de rapports présentés devant les juges d'instruction par lui-même ou par son confrère M. G. Ballet. Or j'ai remarqué que, sur ces 30 rapports, 16 concluaient à l'irresponsabilité, 9 à peine à la responsabilité limitée et 5 à la responsabilité complète, et, quand il conclut à la responsabilité limitée, il indique toujours avec soin en quoi elle peut être limitée.

Je ne crois pas du reste, Monsieur Jolly, qu'il y ait lieu d'être surpris de la tendance des médecins aliénistes à déclarer souvent la responsabilité limitée. Les individus au sujet desquels un avis est demandé ont déjà paru au juge au moins suspects, sinon anormaux, et il n'y a rien d'extraordinaire à ce que la première impression produite sur le juge trouve sa confirmation dans le rapport du médecin.

En dehors des délinquants à responsabilité limitée par suite de tares physiologiques dont nous nous occupons, il est certainement d'autres

partiellement responsables, par exemple les jeunes gens dont nous parlait tout à l'heure M. le conseiller Voisin. Mais, pour ceux-là, les causes de leur responsabilité incomplète sont extérieures; elles tiennent à l'éducation qu'ils ont reçue, au milieu dans lequel ils vivent et, pour eux, il ne peut être question de peine amoindrie; seul l'art. 463 permettra au juge d'appliquer la peine nécessaire.

Pour ceux qui nous occupent aujourd'hui, je voudrais que le juge fût toujours dans l'obligation de s'entourer de renseignements médicaux avant de se prononcer sur l'état de responsabilité limitée, et qu'il ne pût statuer sur la peine amoindrie, comme sur les mesures d'avenir, qu'après avoir été éclairé par un homme de l'art, étant bien entendu qu'il restera toujours libre de suivre ou non cet avis.

M. Paul JOLLY. — Je suis d'accord avec vous, Monsieur Leredu. Le seul point qui ait paru nous diviser vient de ce que vous avez étudié surtout des rapports faits dans de très grosses affaires et très étudiés; mais il y a une foule de petites affaires, dans lesquelles sont déposés des rapports de quelques lignes, d'une demi-page. Dans celles-ci, neuf fois sur dix, ils concluent à la responsabilité limitée.

M. LEREDU. — Il y a des médecins qui sont d'un autre avis: je me rappelle un médecin belge qui voulait que la formule de la responsabilité limitée fût très rarement employée. Dans un autre ordre d'idées, je ferai remarquer que le Code italien n'accorde les mesures spéciales dont je parlais qu'à ceux dont la responsabilité est *largement* atténuée. Mais où commence la responsabilité largement atténuée? Il y aura, à la déterminer, des difficultés encore plus grandes qu'à l'heure actuelle.

M. S. RAPOPORT, *avocat à la Cour d'appel*. — Il s'est établi une certaine confusion sur les termes dans lesquels est posé le premier point de la question. S'agit-il de savoir si la responsabilité existe en fait ou s'il est opportun de la reconnaître? Cette confusion, je n'essaie pas de la dissiper, voici pourquoi:

Je crois que l'absence de M. Tarde se fait sentir aujourd'hui plus vivement que jamais. Si notre regretté collègue assistait à cette séance, je crois qu'il aurait dit que la peine n'est pas faite contre le passé, mais pour l'avenir. Et alors la question est de savoir si la peine, à l'égard de ces individus chez qui on tend à reconnaître une responsabilité limitée, peut être utile. Je crois qu'ici M. Tarde se serait rencontré avec M. le conseiller Voisin et M. Lacoïn sur ce que

M. Fouillée appelle la théorie des idées-forces. Je crois dangereux, pour des individus dont les énergies morales sont très faibles, de le leur faire sentir en disant : « En effet, vous avez une responsabilité très atténuée; on ne vous en veut pas trop. » C'est presque leur dire : continuez! C'est peut-être atténuer leur responsabilité; mais c'est à coup sûr atténuer leur faculté de résistance morale. Or, il s'agit bien, par hypothèse, d'individus de cette sorte, puisque, autrement, le problème de la responsabilité atténuée ne se serait même pas posé.

Et c'est alors qu'intervient cette théorie des idées-forces, d'après laquelle il est utile de dire à ces individus : « Vous avez en vous-mêmes la force de résister. » C'est en effet leur créer des motifs de lutter que de leur dire qu'ils sont assez forts pour vaincre, — et c'est ainsi leur offrir des chances effectives de triompher.

En renversant un mot célèbre, qui me ferait dire : « Si la responsabilité limitée n'existait pas, il faudrait l'inventer », je dirai au contraire que, même si la responsabilité atténuée existe, il faut, dans une certaine mesure et en un certain sens, n'en pas tenir compte, — j'entends qu'il ne faut pas la révéler, l'avouer.

D'ailleurs, la justice, au point de vue du principe de l'individualisation de la peine, n'en sera nullement compromise; l'art. 463 du Code pénal, selon moi, suffit à cet égard.

M. CAUVIÈRE. — Je ne me rangerai pas tout à fait au sentiment de M. Rapoport. Je tiendrais beaucoup, si l'on admet le principe de la responsabilité limitée, à ce que l'on en fit l'objet d'une prévision formelle dans la loi. L'excuse a sa raison d'être, à côté des circonstances atténuantes. D'ailleurs, on peut invoquer un argument décisif. Les circonstances atténuantes ne sont de droit commun que pour les infractions prévues par le Code pénal. Or il existe encore des délits visés par des lois spéciales, auxquels n'est pas applicable ce genre de mitigation. En pareil cas, je vous le demande, quelle part ferez-vous à la responsabilité limitée?

M. Paul JOLLY — C'est bien rare!

M. BONNEFOY. — La responsabilité limitée peut résulter de deux sortes de causes : causes physiologiques ou causes philosophiques. Si ce sont des causes physiologiques, c'est l'expertise médicale qui nous éclairera; si ce sont des causes philosophiques, le juge peut les constater lui-même, elles sont en dehors du domaine de l'expertise médicale. M. Leredu a parlé des modifications législatives : en ce-

qui concerne les causes philosophiques, il n'y a pas lieu à modification, puisque l'art. 463 suffira, tandis qu'une modification devrait intervenir pour les causes physiologiques, puisqu'on pourrait ordonner des mesures curatives de traitement.

En ce qui concerne le traitement (et pour les causes physiologiques), on pourrait avoir recours à certaines mesures, par exemple ordonner le placement des auteurs de délits, tout au moins des mineurs, dans un patronage.

M. Jules JOLLY, avocat à la Cour d'appel. — Je voudrais ajouter un mot à ce qu'a dit M. Cauvière. Nous sommes tous à peu près d'accord — du moins les membres de l'Assemblée qui ont pris la parole — pour reconnaître qu'il existe des délinquants à responsabilité limitée. La question se pose alors de savoir si l'art. 463 du Code pénal est un instrument assez souple pour permettre aux juges de tenir compte de cette limitation de la responsabilité, ou s'il ne faut pas chercher quelque chose d'autre. Eh bien! je réponds que, même pour les infractions prévues par le Code pénal, l'art. 463 est absolument insuffisant, et je le prouve par un exemple pratique.

Supposons deux individus, l'un à responsabilité entière, l'autre à responsabilité limitée, ayant commis le même délit. Le premier, pour des raisons de fait qui ne tiennent pas à son état psychique, mérite les plus larges circonstances atténuantes et le tribunal, lui faisant application de l'art. 463, lui donne le minimum de la peine. Le second mérite la même indulgence en considération des faits de la cause et, en outre, il a une responsabilité limitée. Quel traitement le tribunal pourra-t-il lui appliquer? Exactement le même qu'au précédent. Il sera donc dans l'impossibilité absolue de tenir compte de la responsabilité limitée, avec le seul jeu des circonstances atténuantes, et il en serait exactement de même si l'on introduisait dans nos lois, comme il en a été question, les circonstances très atténuantes.

De cette constatation je conclus que, si l'on admet la responsabilité limitée, il faut nécessairement créer, à côté et en dehors des circonstances atténuantes, un régime spécial pour les délinquants de cette catégorie.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons clore, pour aujourd'hui, la discussion.

A mon sens, la question est très importante, et voici pourquoi. C'est qu'elle met en jeu toute l'antithèse entre les théories classiques et les théories nouvelles sur la pénalité.

- Lorsqu'on parle de responsabilité limitée avec les écoles classiques, on aboutit à ceci : mesurer la peine sur la culpabilité; responsabilité complète, peine complète; irresponsabilité totale, pas de peine du tout; avec la responsabilité atténuée et ses nuances qui peuvent varier à l'infini, dosage de la peine à des degrés à l'infini, autant qu'on en peut concevoir, par exemple, entre cinq et vingt ans de travaux forcés et les circonstances atténuantes en plus.

Donc la responsabilité limitée, dans cette idée de la peine proportionnelle à la culpabilité, implique une peine moindre parce que l'individu est moins responsable, et nous obtenons cet amoindrissement très notable, simplement avec les circonstances atténuantes dans l'état actuel de la législation. Je ne dis pas que les circonstances atténuantes soient faites pour cela, elles le sont peut-être en partie, mais aussi pour autre chose : c'est un instrument très souple, dont l'usage n'est pas défini et dont on s'est servi pour doser la peine suivant la dose de la culpabilité.

On vient nous dire : ce n'est pas ou ce n'est pas toujours suffisant, et M. Jules Jolly nous a montré par un exemple saisissant, combien cette insuffisance paraît évidente. La réponse consisterait, avec le Code italien, à ajouter une excuse : l'individu serait excusable par cela même qu'il a une responsabilité limitée ou largement diminuée. Évidemment, il ne faut pas s'effrayer de ces mots « largement diminuée » ; nous sommes en matière physiologique, philosophique ou morale, et dès lors on ne peut avoir des formules strictes, mathématiques ; les formules ont un caractère approximatif : faiblement, largement atténuée, etc.

Mais je vous signale maintenant l'inconvénient; je ne prends pas parti, je recherche seulement sur quel terrain nous sommes engagés. C'est que, avec l'excuse, vous aurez quand même les circonstances atténuantes, de sorte que vous verrez la culpabilité d'un homme diminuée, d'abord parce qu'il a sa responsabilité limitée, puis parce qu'il existe par ailleurs des circonstances atténuantes quelconques; et alors, avec l'effet combiné de l'excuse, des circonstances atténuantes, et peut-être plus tard des circonstances très atténuantes, vous arriverez, en pratique, à une véritable poussière de pénalité; et ceci parce qu'on base la peine sur le degré de responsabilité. Voilà le système classique pur.

Cet inconvénient a été un argument très fort dans les discussions suscitées autour de l'École italienne. On a dit effectivement : en raisonnant et punissant ainsi, vous prétendez faire une justice plus exacte; mais vous allez à l'encontre du but de la pénalité, car pourquoi est-

elle faite? *Quia peccatum* ou *ne peccetur*?... Somme toute, pour préserver la société. Or, si un homme a une responsabilité atténuée parce qu'il a une tare physiologique ou une faiblesse morale, une moindre résistance, vous le punirez moins, d'autant moins que vous l'estimerez moins responsable; mais, puisque vous constatez qu'il est moins responsable, c'est donc qu'il a une tendance plus forte, ou moins équilibrée, à commettre un crime ou un délit; parce qu'il est moins responsable, vous le punissez moins, mais vous préservez moins la société. En déterminant la mesure de la peine d'après le degré de responsabilité, vous allez à l'encontre du but de la peine.

Donc, continuent alors les théories nouvelles, il faut chercher à réagir contre le criminel et prendre des mesures à son égard, non pas d'après la culpabilité et les degrés de culpabilité pratiquement indéterminables, mais d'après la nature et la quantité de danger que ses actes nous promettent de sa part pour l'avenir. Et même la question se pose de savoir si en réalité il faut appliquer aux gens à responsabilité limitée une peine proprement dite.

On peut se demander s'il faut leur appliquer une peine proprement dite, ou si, en leur appliquant une peine, il ne la faudrait pas d'un genre spécial. Et peut-être pourrait-on dire (ce serait un effort, un procédé, en vue de réunir ce qu'il y a de vrai, c'est-à-dire de juste et d'utile dans les deux théories) : il faut les punir moins, non pas en atténuant la peine dans sa durée, mais dans sa nature, leur appliquer une peine aussi longue, mais plus curative ou éducative, mieux adaptée à leur tempérament de demi-responsables. La réaction pénale, même à égale quantité, serait d'une qualité mieux choisie.

Voilà, je crois, un des aspects sous lesquels la question peut se poser.

Maintenant, en ce qui concerne la préoccupation que vous avez tous, et que je partage, au sujet des rapports d'experts, je ferai également une remarque.

Il semble bien, à première vue, que les docteurs en médecine ont l'habitude de conclure par des formules un peu vagues : « il n'est pas irresponsable; il n'est pas non plus tout à fait responsable », — « il y a des atténuations à sa responsabilité... » Mais ce genre de rapports un peu ondoyants, et plus ou moins fréquents, tient à différentes causes.

Et d'abord, le docteur en médecine partage, dans une certaine mesure, les appréhensions du juge d'instruction quand il est en face d'un individu dont on peut dire qu'il n'est pas tout à fait équilibré. Puis, il y a ceci : le médecin, dans notre système actuel de pénalité,

ne voit qu'une chose : il voit, par exemple, comme conséquence de son rapport, la peine de mort ou bien une atténuation de la peine, — système de proportion de la peine à la culpabilité; — il se dit que franchement, étant donné cet individu, ses antécédents, ses bizarreries, même sans pouvoir trop préciser, il lui paraît être excusable.

Mais, du jour où le système pénal serait modifié et où il apparaîtrait que le demi-responsable doit subir une peine modérée sans doute, et surtout d'une nature plus appropriée à son caractère, je crois que le médecin ne se contenterait pas de dire : il est plus ou moins irresponsable; il préciserait les causes et le sens de l'atténuation pour en conclure que telle ou telle mesure conviendrait à cet individu.

Au point de vue médical — je n'ai aucune compétence, mais je parle d'après ce que j'entends dire — il y a des catégories physiologiques déterminées dans lesquelles les médecins aliénistes pourraient faire rentrer soit les irresponsables complets, ou ceux qui sont en voie d'irresponsabilité, ou qui sont dans un état de responsabilité déjà partiellement limitée.

J'ajoute qu'au point de vue philosophique, qui n'est pas purement médical et physiologique, il y a des études faites à la Sorbonne; il y existe un laboratoire de psychologie expérimentale. Je connais un jeune homme qui prépare une thèse sur des questions de ce genre; il compte y mettre tout le temps nécessaire, plusieurs années, afin de rechercher — je dis cela pour Messieurs les magistrats qui pourraient faciliter sa tâche — en assistant aux audiences et par tous les moyens d'enquête qu'il aura à sa disposition, quelle opinion magistrats et jurés se font de la responsabilité; il ne se lancera pas dans la querelle du libre arbitre et du déterminisme, mais il essaiera de voir comment on comprend dans les enceintes judiciaires la responsabilité humaine.

Ce que je veux retenir, c'est que médicalement il y a des catégories physiologiques déterminées dans leurs contours, et que, d'autre part, des savants qui ne sont pas médecins, ou des étudiants qui ne sont pas étudiants en médecine s'occupent de ces questions, au point de vue de l'observation philosophique, comprenant sans doute les degrés de la responsabilité. Nous aurions là des éléments intéressants et le sujet que nous avons à discuter en prendrait d'autant plus de variété, pour notre plus grand profit scientifique.

Il y a encore un autre point : sera-ce le jury qui prononcera? Mais je n'entre pas pour le moment dans l'examen de ce débat, tout en prenant acte de ce que vient de dire M. le rapporteur. Lorsque,

il y a quelques années, nous avons discuté la question des aliénés criminels, il s'était d'abord produit un courant en faveur de la compétence à attribuer non pas au jury, mais à la Cour. C'est la question d'irresponsabilité totale qui était alors soulevée : l'accusé est-il responsable ou non? Mais ce courant n'a pas persisté jusqu'à la fin; je l'ai vivement combattu alors et j'ai été heureux de voir M. Leredu partager mon avis.

Voilà mes observations : je m'excuse d'avoir été aussi long; mais je constate que, la prochaine fois, nous devons avoir une séance difficile et en même temps fort intéressante.

M. le pasteur ARBOUX. — Il y aura peut-être lieu d'avoir deux séances. Une première, où les médecins surtout auront à nous faire entendre leurs enseignements, et une seconde, où les juristes et les sociologues auront peut-être à leur répondre aussi quand la question du déterminisme aura été développée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous devions soulever ici la question du libre arbitre et du déterminisme. Nous avons tous là-dessus une opinion; quoi qu'on dise, on ne la changera pas. La question du libre arbitre et du déterminisme, quand on la mûrit pour son compte, est une question de raisonnement ou de sentiment pour chacun; on n'en sort plus; aussi les spécialistes très compétents qui prendront la parole le 18 janvier, comprendront que, évidemment, si d'une manière incidente ils ont besoin de prendre parti pour éclairer leurs explications, ils auront la faculté de le faire, mais que ce n'est pas la thèse qui est en jeu.

Nous ne devons pas laisser mettre la question en discussion, non pas qu'elle ne soit pas très importante, qu'il n'y ait pas intérêt à la discuter, mais nous n'en finirions plus.

Par ailleurs, pour répondre à M. le pasteur Arboux, si la discussion doit durer plusieurs séances, la thèse philosophique étant autant que possible laissée de côté, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous sommes restés aujourd'hui dans la discussion générale; la seule question qui ait été examinée un peu spécialement, est l'utilité d'avoir un moyen de mitigation complémentaire de l'art. 463. La prochaine fois nous prendrons point par point les différentes conclusions de notre rapporteur. Je serais assez d'avis de tâcher d'éviter de faire une séance médicale et une séance juridique, comme semblait le suggérer M. le pasteur Arboux,

mais au contraire de chercher à confronter, à juxtaposer, à rapprocher les opinions des médecins et des magistrats ou des avocats.

Sur les lettres de convocation, d'ailleurs, j'indiquerai le programme de la discussion et nous espérons que sur chacun des articles de ce programme un actif échange d'observations médicales, philosophiques et juridiques jettera une lumière nouvelle sur ce grave et troublant problème.

La séance est levée à 6 h. 20 m.

Note de M. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.

La question préjudicielle soulevée par le rapport de M. G. Leredu : « Étant reconnu en fait qu'il existe des responsabilités limitées, convient-il d'introduire dans notre législation une excuse nouvelle? » me semble devoir être écartée par un triple motif.

Une excuse nouvelle fondée sur la notion de responsabilité limitée me paraîtrait à la fois irrationnelle *a priori*, inutile et dangereuse en pratique.

a) *Irrationnelle*. Entre ces deux termes extrêmes : responsabilité pleine, et irresponsabilité, il existe, de l'aveu même des partisans de l'innovation, toutes les nuances, tous les degrés. Dès lors, quel sera le niveau de responsabilité choisi pour constituer l'excuse? Comment établir *la table des fractions de responsabilité*? *La plus petite* limitation de responsabilité suffira-t-elle pour faire admettre l'excuse? Ou exigera-t-on que cette limitation soit *moyenne*, ou *très forte*? Il y aurait donc des limitations qui seraient, arbitrairement, considérées comme négligeables et qui se trouveraient, par suite, assimilées à la responsabilité entière?

Si l'on songe, en outre, que l'excuse est, par définition, une énonciation *précise* de la loi, il faut avouer qu'*a priori*, l'institution d'une excuse nouvelle apporterait au problème de la responsabilité limitée une solution tout à fait inélégante.

b) *Inutile*. Dans une législation comme la nôtre, où les modes d'individualisation n'ont cessé, depuis 1810, de se multiplier, une nouvelle cause d'atténuation de la pénalité apparaît bien inutile. Le jeu des circonstances atténuantes, l'application du minimum, celle de la condamnation conditionnelle, etc., donnent à la pénalité une élasticité et une souplesse suffisantes pour qu'il soit toujours possible de faire la part de la responsabilité atténuée. Il ne faut pas perdre de

vue, d'ailleurs, que, au-dessous d'un certain niveau, la répression cesse d'avoir un effet utile et que les causes d'atténuation, multipliées, finissent par conduire, ainsi que le fait remarquer M. le professeur A. Le Poittevin, à un véritable *émiettement* de la pénalité.

Il est vrai que l'excuse nouvelle pourrait au moins sembler nécessaire dans certaines hypothèses où les circonstances atténuantes ne sont pas admises. La loi du 3 avril 1903, par exemple, relative à diverses infractions contre les mœurs, ne comporte pas l'application des circonstances atténuantes. Mais il y a lieu d'observer que, dans ce cas, le législateur prévoit des minimums tels que leur application équivaut à la mise en jeu des circonstances atténuantes. C'est ainsi que, pour le délit qualifié « métier de souteneur », la peine principale comporte un minimum de trois mois et que, pour les autres infractions, l'emprisonnement peut descendre à six mois.

c) *Dangereuse*. Avant tout, l'excuse nouvelle doit être repoussée, parce qu'elle serait *démoralisante pour la conscience sociale*.

Quel que soit le parti adopté sur le problème purement philosophique du déterminisme et du libre arbitre, l'intérêt social exige, pratiquement, que la *croiance à la responsabilité* ne soit pas atteinte.

Or, dire, en un texte législatif, que la responsabilité comporte des limitations, c'est diminuer dans l'esprit public l'énergie moralisatrice de l'idée de responsabilité. Tous les individus capables d'enfreindre la loi pénale sont tout disposés à être persuadés que leur responsabilité, qui d'ailleurs existe, n'est qu'*incomplète* et mérite toutes les indulgences. Ainsi, la peine perdra de son pouvoir d'intimidation, en même temps que diminuera le pouvoir de résistance des consciences individuelles contre le mal.

Il suffit donc que les praticiens admettent, comme un fait, la responsabilité partielle et utilisent les éléments d'individualisation déjà établis pour doser en conséquence la pénalité. Il serait dangereux qu'une formule légale, instituant une excuse nouvelle, vint apporter au public la *proclamation officielle* de l'idée de responsabilité limitée.